

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Annemarie-Zeiss-Kunerth — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot numéro 3 940 154 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 23,44 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59444

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Barbara-Burrowes-Buchanan — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Ouest, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 79 et une partie du lot numéro 204, cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 7,48 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59442

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Brecht — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot numéro 4 266 766 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 1,45 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59443

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Colby — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot numéro 4 266 191 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 1,76 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59441